

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

01 B.P. 4642 ABIDJAN 01

TEL. 20.25.38.50

FAX : 20.21.21.68

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

RAPPORT D'ACTIVITES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL (2013)

SOMMAIRE

I – LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES.....	05
A - Le contentieux des élections législatives partielles.....	05
B - Le recours mettant en cause l'existence légale de la CEI au-delà de l'organisation des élections législatives, et critiquant la méconnaissance du principe d'égalité dans l'organisation des élections locales.....	05
C - Le recours tendant à obtenir le report de l'examen du projet de loi portant ratification de «la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ».....	06
D - Le contrôle de constitutionnalité de deux lois organiques.....	06
II – LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES.....	07
A - Les réunions hebdomadaires du Conseil constitutionnel.....	07
B - Les réunions trimestrielles du Président du Conseil constitutionnel avec le personnel.....	08
C - Les moments de partage.....	08
D - Les aides sociales et appuis financiers.....	09
E - Les démarches entreprises par le Président du Conseil constitutionnel.....	10
III – LES ACTIVITES DE PROMOTION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	10
A - La Revue du Conseil constitutionnel.....	10
B - Le prix du Conseil constitutionnel.....	10
C - Les séminaires.....	11
1– La dénomination : Conseil constitutionnel ou Cour constitutionnelle ?.....	11
1.1. A raison de la vocation et du statut de l'institution.....	11
1.2. A raison d'une volonté d'uniformisation.....	11
2– L'organisation du Conseil constitutionnel (la Cour constitutionnelle).....	12
2.1. La composition du Conseil constitutionnel.....	12
2.2. Le statut des membres du Conseil constitutionnel.....	13

3– Les attributions du Conseil constitutionnel (de la Cour constitutionnelle).....	15
3.1. Les compétences contentieuses.....	15
3.2. Les compétences consultatives.....	19
D - Les journées du Conseil constitutionnel.....	20
E - L’acquisition d’ouvrages.....	20
F - Le recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel.....	21
G - Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.....	22
H - Le manuel de procédures.....	22
I - L’observation des élections législatives partielles.....	22
IV – LES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES POLITIQUES IVOIRIENNES.....	24
V – LA PRESENCE AUX CEREMONIES OFFICIELLES.....	24
VI - LES AUDIENCES DU PRESIDENT.....	24
VII - LES VISITES DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	25
VIII – LES MISSIONS A L’EXTERIEUR.....	25
A - La participation du Président du Conseil constitutionnel à des rencontres internationales.....	25
1 - Le 20 ^{ème} anniversaire de la Cour constitutionnelle du Bénin (7-8 mai 2013) et le 2 ^{ème} Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (9-11 mai 2013), à Cotonou.....	25
1.1) Le 20 ^{ème} anniversaire de la Cour constitutionnelle du Bénin.....	26
a) Un colloque international.....	26
b) Une table ronde.....	27
1.2) Le deuxième Congrès de la Conférence des Juridictions constitutionnelles africaines.....	28
a) Le thème du Congrès : « La justice constitutionnelle en Afrique : état de la situation et perspectives ».....	28
b) Le renouvellement du bureau.....	28
2- La participation à la cérémonie de remise du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la Paix (5 juin 2013), à Paris.....	29
3- La tournée du Président du Conseil constitutionnel en Afrique centrale et australe (10-30 juillet 2013).....	29
3.1) Les activités menées.....	30
a) Les visites de courtoisie.....	30
b) Les séances de travail.....	30

c) Les autres activités.....	31
• Une Conférence publique.....	31
• Une interview.....	32
• Une rencontre avec l'association congolaise des femmes juristes.....	32
• Des rencontres avec la communauté ivoirienne.....	32
3.2) Les spécificités constatées.....	33
a) Le siège de la juridiction constitutionnelle.....	33
b) L'organisation des juridictions constitutionnelles.....	34
• Le mandat des membres des juridictions constitutionnelles.....	34
• Le serment.....	34
• L'autonomie financière.....	34
c) Les attributions des juridictions constitutionnelles.....	34
• Le contrôle de constitutionnalité.....	34
• Le contrôle des élections.....	35
d) Le fonctionnement des juridictions constitutionnelles.....	35
• Les pouvoirs.....	36
• La procédure.....	36
• L'effectivité des décisions.....	36
• Les actes des juridictions constitutionnelles.....	36
4- La visite de travail du Président du Conseil constitutionnel à Lomé (17-22 décembre 2013).....	37
4.1) Les visites de courtoisie.....	37
4.2) La séance de travail avec la Cour constitutionnelle du Togo.....	38
4.3) La Conférence publique.....	40
4.4) La rencontre avec la coordinatrice régionale de la Fondation Hanns Seidel.....	40
B - La participation des Conseillers à des rencontres internationales.....	41
1 - La participation des conseillers Hyacinthe SARASSORO et François GUEI au colloque international de Cotonou (Bénin).....	41
2 - La participation des conseillers KOUASSI Angora Hortense épouse SESS et TOURE Suzanne épouse EBAH au 8 ^{ème} séminaire des correspondants nationaux à Paris, sur la dématérialisation.....	41
3 - La participation du conseiller Obou OURAGA aux travaux de la 65 ^{ème} Assemblée générale des Nations-Unies à New-York.....	42
CONCLUSION.....	43

Le présent rapport, qui a pour objet de rendre compte des activités, multiples, menées par le Conseil constitutionnel au titre de l'année 2013, comporte huit (08) parties :

- Les activités juridictionnelles ;
- les activités administratives et sociales ;
- les activités de promotion et de renforcement des capacités ;
- les rapports avec les autorités politiques ivoiriennes ;
- la présence aux cérémonies officielles ;
- les audiences du Président du Conseil constitutionnel ;
- les visites du Président aux missions diplomatiques et institutions internationales ;
- les missions à l'extérieur.

I – LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES

Les activités juridictionnelles, menées par le Conseil constitutionnel, au titre de l'exercice 2013, s'inscrivent dans le cadre des compétences contentieuses ; elles tiennent en quatre (4) décisions rendues.

A – Le contentieux des élections législatives partielles

Par sa décision n° CI-2013-EL-133/14-02/CC/SG, consécutive à la requête de M. SEA Jean Honoré, sollicitant l'annulation des résultats des élections législatives partielles du 3 février 2013, de la circonscription électorale de Facobly, Sémien, Koua, Guézon et Tiény-Siably commune et sous-préfecture, donnant élu M. Méambly Tié Evariste, le Conseil constitutionnel a déclaré ladite requête recevable, mais mal-fondée en ce qu'aucun des moyens d'annulation invoqués par le requérant n'a pu être établi. Aussi, le Conseil constitutionnel a-t-il confirmé l'élection de M. Méambly Tié Evariste, en qualité de député.

B – Le recours mettant en cause l'existence légale de la CEI au-delà de l'organisation des élections législatives, et critiquant la méconnaissance du principe d'égalité dans l'organisation des élections locales.

Par sa décision n° CI-2013-134/09-04/CC/SG, du 9 avril 2013, consécutive à la requête par laquelle M. Martial Ahipeaud, Président de l'Union pour le développement et les libertés, remet en cause l'existence légale de la CEI après l'organisation des élections législatives, et invoque la méconnaissance du

principe d'égalité entre les collectivités locales dans la détermination des sièges, le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé sa compétence pour connaître de la constitutionnalité des lois, en est arrivé à déclarer la requête irrecevable, au motif que le requérant n'a pas qualité pour agir, la preuve n'ayant pas été rapportée que la structure qu'il préside est une association de défense des droits de l'homme légalement constituée ; en outre, le sieur Martial Ahipeaud aurait-il qualité pour agir qu'il serait forclos, la loi, promulguée, ne pouvant faire l'objet de contrôle de constitutionnalité par voie d'action.

C – Le recours tendant à obtenir le report de l'examen du projet de loi portant ratification de « la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ».

Par sa décision n° CI-2013-135/20-08, en date du 22 août 2013, consécutive à la requête de la Convention de la Société civile ivoirienne dite CSCI, et de l'organisation non gouvernementale SOS Exclusion, tendant à obtenir du Conseil constitutionnel d'ordonner le report du vote d'un projet de loi en discussion devant l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel, après avoir constaté que cette demande ne rentre pas dans ses attributions, déterminées par la Constitution et la loi, s'est déclaré incompétent.

D – Le contrôle de constitutionnalité de deux lois organiques

Par sa décision n° CI-2014-136/06-01/CC/SG, en date du 6 janvier 2014, le Conseil constitutionnel a statué sur la conformité à la Constitution de deux lois organiques, sur saisine du Président de la République, par lettre en date du 26 décembre 2013.

Les deux lois organiques ont été adoptées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2013. L'une constitue le code de transparence dans la gestion des finances publiques ; l'autre est relative aux lois de finances.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel comporte deux niveaux : la recevabilité de la requête et le contrôle des deux textes.

Relativement à la recevabilité, le Conseil constitutionnel a constaté que le Président de la République a, en vertu de l'article 42 de la Constitution, qualité pour agir et qu'il l'a fait dans le délai de promulgation, donc dans le délai requis. Le Conseil constitutionnel a, alors, conclu à la recevabilité de la requête introduite par le Président de la République en ayant précisé que s'agissant d'une loi organique, le Président de la République a l'obligation de saisir le Conseil constitutionnel ainsi qu'il l'a fait.

En ce qui concerne le contrôle des deux textes, le Conseil constitutionnel s'est attaché à vérifier le point de savoir si les deux lois à lui déférées sont bel

et bien des lois organiques ; à cette interrogation, le Conseil constitutionnel a répondu par l'affirmative, en s'appuyant sur l'objet des deux textes. Après quoi, le Conseil constitutionnel a jugé régulière la procédure suivie pour l'adoption des deux lois.

S'agissant du contenu des deux lois, le Conseil constitutionnel a jugé certains articles contraires à la Constitution : au titre de la loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, le Conseil constitutionnel a jugé l'article 11 contraire à la Constitution, « pour le motif que l'alinéa 2 de cet article renvoie au décret le soin de fixer le recouvrement des recettes non fiscales, notamment les droits et les redevances », alors même qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution la matière relève de la loi.

Au titre de la loi relative aux lois de finances, deux articles ont été jugés contraires à la Constitution : d'une part, l'article 60 a omis « l'obligation de faire ratifier » par l'Assemblée nationale l'ordonnance par laquelle le Président de la République met en vigueur le budget lorsque l'Assemblée nationale, régulièrement saisie du projet de loi de finances, ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante-dix jours (article 80, alinéa 5, de la Constitution) ; d'autre part, l'article 61, alinéa 1^{er}, de la loi organique « supprime le principe du droit d'amendement des députés, contrairement à l'article 78 de la Constitution qui consacre ce droit en l'assortissant de certaines restrictions ».

Au total, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les deux lois organiques, sous réserve de la modification ou de la suppression des dispositions contraires à la Constitution.

II – LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Elles ont été diverses et variées.

A – Les réunions hebdomadaires du Conseil constitutionnel

Elles se sont tenues chaque mardi ; elles ont été renforcées par des réunions extraordinaires, dictées par l'urgence et/ ou la nécessité. Ces différentes réunions ont été consacrées à l'examen de questions aussi diverses que variées, telles que le contentieux électoral, les diverses requêtes portées devant le Conseil constitutionnel, les préparatifs des journées du Conseil constitutionnel, le planning d'activités du Conseil constitutionnel, la participation des membres du Conseil constitutionnel à des réunions internationales, le règlement intérieur, ou les séminaires de réflexion sur les questions se posant relativement à l'organisation, à la composition, aux attributions et au fonctionnement du Conseil constitutionnel.

B - Les réunions trimestrielles du Président du Conseil constitutionnel avec le personnel

Le Président du Conseil constitutionnel communique avec le personnel sous différentes formes : aux visites que le Président du Conseil constitutionnel rend de temps en temps au personnel, aux heures de travail, non seulement pour s'assurer de la présence physique des agents, mais aussi pour constater par lui-même leurs conditions de travail, s'ajoutent les réunions trimestrielles.

Se tenant, comme leur dénomination l'indique, une fois par trimestre, ces réunions portent, généralement, sur trois points : elles offrent au Président du Conseil constitutionnel l'occasion de rappeler les règles et principes devant guider le personnel : la ponctualité, l'assiduité, l'efficacité, la discrétion, la solidarité, l'intégrité morale et la régularité dans l'accomplissement des tâches.

Le deuxième point consiste, généralement, dans des informations que donne le Président du Conseil constitutionnel au personnel ; ces informations se rapportent aux mesures prises relativement à l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel, aux dispositions prises relativement aux activités décidées au bénéfice du personnel, telles que la fête du travail, la fête des mères ou celle des pères...

Enfin, les réunions trimestrielles sont, pour le Président du Conseil constitutionnel, l'occasion de prodiguer des conseils et de donner des consignes et des instructions, directement, au personnel.

A l'occasion de la dernière réunion, qui s'est tenue le 18 novembre 2013, le Président du Conseil constitutionnel a décidé d'apporter, pour l'avenir, un changement dans la conception des rencontres : le personnel se concertera, au préalable, et son porte-parole prendra la parole, en son nom, au début de la réunion. Ce qui permettra au Président du Conseil constitutionnel d'intégrer à son message les préoccupations du personnel.

C – Les moments de partage

Conformément à la tradition, des moments de partage entre le Président du Conseil constitutionnel, les conseillers et le personnel ont été enregistrés. Ainsi, le Conseil constitutionnel a célébré la plupart des fêtes :

- la cérémonie de présentation des vœux au Président du Conseil constitutionnel, suivie d'un repas au menu identique pour tous et partagé sans qu'il ait été tenu compte de considérations tenant au rang : le Président, les conseillers et les membres du Cabinet du Président se sont retrouvés autour des mêmes tables que le personnel ;

- la fête du travail, au cours de laquelle des mugets ont été offerts aux agents ;
- la fête des mères et celle des pères, à l'occasion desquelles les agents, pères ou mères, actuels, potentiels, ont été honorés ;
- les fêtes de fin d'année, à l'occasion desquelles a été prévu un arbre de Noël pour les enfants des membres du Conseil constitutionnel, du Cabinet et du personnel ; par-delà la distraction et la détente, ces enfants ont reçu des cadeaux, sous le regard bienveillant du Président du Conseil constitutionnel.

D – Les aides sociales et appuis financiers

La mission du Conseil constitutionnel n'est pas de faire la charité. Celle-ci n'est inscrite nulle part : ni dans la Constitution, ni dans la loi organique relative au Conseil constitutionnel. Mais, comment le Conseil constitutionnel pourrait-il s'y soustraire dans un environnement où la position orthodoxe est exposée à l'incompréhension ?

Le Conseil constitutionnel a dû, alors, apporter une aide ou un appui financier à plusieurs personnes, physiques ou morales. Les bénéficiaires sont donc de diverses catégories : il y a, d'abord, les élèves et étudiants organisant des manifestations culturelles ou sportives ou des activités préparatoires au procès fictif sur les droits de l'homme qui se tient, chaque année, dans un Etat africain.

Il y a, ensuite, les indigents sollicitant, dossier médical à l'appui, le Conseil constitutionnel pour des soins médicaux d'urgence.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel est intervenu dans des cas de décès, apportant une aide soit spontanément, soit à la demande des familles endeuillées.

Enfin, sollicité par des religieux soit pour la construction d'églises, de temples ou de mosquées, soit pour l'organisation d'activités diverses, le Conseil constitutionnel s'est trouvé confronté à une difficulté réelle : celle tenant à l'attitude à avoir, compte tenu du principe de laïcité, affirmé par la Constitution, et qui postule la séparation de l'Etat et des religions ; un tel principe s'oppose à toute intervention du Conseil constitutionnel dans la vie ou les activités des religions et, par conséquent, à tout soutien du Conseil constitutionnel au profit des religions.

Toutefois, tenant compte des mentalités, non encore imprégnées du principe de laïcité, le Conseil constitutionnel a dû apporter, à plusieurs reprises, son concours financier aux religieux ou aux religions, en tenant compte du principe d'équilibre entre les grandes religions.

E – Les démarches entreprises par le Président

Le Président du Conseil constitutionnel est saisi, fréquemment, de courriers tendant à obtenir qu'il intervienne dans un conflit foncier, dans un litige à l'intérieur de certaines structures ou, tout simplement, qu'il intercède auprès de certaines Administrations publiques au profit de personnes qui s'estiment lésées.

Comme on le voit, ces demandes ne rentrent pas dans la mission confiée au Conseil constitutionnel ; celui-ci n'est donc pas compétent pour en connaître. Mais, faisant preuve de souplesse, le Président du Conseil constitutionnel accueille, le plus souvent favorablement, ces demandes. En conséquence, il entreprend des démarches qui, quelquefois, donnent de bons résultats et contribuent à l'apaisement.

III – LES ACTIVITES DE PROMOTION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Ayant pour objet le renforcement des capacités du Conseil constitutionnel, une organisation et un fonctionnement efficaces de l'institution constitutionnelle, et la promotion de celle-ci, ces activités se conjuguent au pluriel.

A – La Revue du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a décidé de se doter d'une Revue, dite *Revue du Conseil constitutionnel*. De caractère semestriel, elle est appelée à paraître tous les six (06) mois, soit deux numéros par an.

La Revue du Conseil constitutionnel a pour objet de contribuer à la promotion du droit constitutionnel, à travers la diffusion, entre autres, des décisions du Conseil constitutionnel, la publication d'études de fond portant sur des questions de droit constitutionnel, de contentieux constitutionnel, de libertés publiques ou de droit public général ; la Revue du Conseil constitutionnel publiera également des commentaires de décisions de justice rendues en matière constitutionnelle, des compte-rendus d'activités du Conseil constitutionnel ou de toutes autres activités ou publications intéressant le droit constitutionnel et présentant un intérêt certain.

Le premier numéro de la *Revue du Conseil constitutionnel* paraîtra au mois de juin 2014.

B – Le prix du Conseil constitutionnel

Pour contribuer à la promotion du droit constitutionnel et des libertés fondamentales, le Conseil constitutionnel a institué un prix dénommé *le prix du*

Conseil constitutionnel. Ce prix est destiné à honorer les personnes physiques, les institutions, les organismes publics ou privés ayant contribué, de façon significative, par des travaux scientifiques ou des actions, à la promotion du droit constitutionnel ou à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme et des libertés publiques.

Ce prix sera attribué chaque année par le Conseil constitutionnel, sur proposition d'un jury constitué à cet effet.

C – Les séminaires

Les 25 et 26 avril 2013, le Conseil constitutionnel a tenu un séminaire, prolongeant ainsi un premier séminaire qui eut lieu les 18 et 19 octobre 2012. Ces réflexions ont tendu à faire le bilan de l'organisation et du fonctionnement du Conseil constitutionnel. Elles ont abouti à des analyses par lesquelles il est envisagé des réformes relativement à la dénomination, à l'organisation et aux attributions du Conseil constitutionnel.

1 - La dénomination : faut-il garder celle de Conseil constitutionnel ou retenir la dénomination de Cour constitutionnelle ?

Le séminaire, et, partant, le Conseil constitutionnel, à l'issue de ses travaux, a adopté la dénomination de Cour constitutionnelle, pour deux raisons essentielles :

1.1- A raison de la vocation et du statut de l'Institution

Par son organisation, son statut et celui de ses membres, par la nature et l'étendue des compétences (attributions) qu'elle exerce, l'Institution constitue, indubitablement, une juridiction. Si le concept de Conseil (constitutionnel) renvoie, à l'évidence, à un organe consultatif, celui de Cour (constitutionnelle) désigne, à n'en point douter, un organe juridictionnel. Il importe donc de faire s'accorder le nom et le statut de l'organe, afin que le mot puisse désigner, immédiatement, son objet. Au surplus, l'appellation de Conseil constitutionnel, liée à l'histoire de la France, est l'une des manifestations du mode de « succession d'Etats » entre la Côte d'Ivoire et la France, lui retirant, ainsi, toute pertinence aujourd'hui.

1.2- A raison d'une volonté d'uniformisation ou d'homogénéisation (intégration) des institutions des Etats africains, en ce domaine, dans la mesure où tous les Etats francophones ou presque de la sous-région voire du continent ont opté pour la dénomination de Cour constitutionnelle.

Ainsi seront pleinement restitués à l'Institution sa vocation et son statut d'organe juridictionnel, indépendant et impartial, comme doivent

l'être toutes les juridictions, à fortiori la juridiction constitutionnelle, la plus haute au sein de l'Etat.

2 - L'organisation du Conseil constitutionnel (la Cour constitutionnelle)

Elle renvoie à la composition du Conseil constitutionnel et au statut de ses membres.

2.1- La composition du Conseil constitutionnel

2.1.1.- Le Président du Conseil constitutionnel : les conditions de sa nomination :

Après avoir examiné les divers modes de désignation, dont l'élection, le Conseil constitutionnel, optant pour la nomination par le Président de la République, précise les conditions à remplir.

a) Les qualités techniques de compétence :

- Etre un juriste de haut niveau : des enseignants confirmés de l'université, de préférence les professeurs titulaires et les maîtres de conférences, auxquels peuvent s'adjoindre les docteurs en droit ayant au moins quinze (15) ans d'expérience,
- Des magistrats ou avocats ayant au moins quinze (15) ans d'exercice.

b) Les qualités civiques et morales :

Jouer de tous ses droits civils et politiques, être de bonne moralité pour assurer, garantir et sauvegarder l'honorabilité et l'autorité de l'Institution, en renforçant la confiance que les membres et l'Institution doivent inspirer aux autorités et à l'opinion ; une enquête de moralité pouvant être diligentée pour établir les qualités ci-devant énoncées.

c) La condition de l'âge :

A l'issue des échanges, le Conseil constitutionnel retient un âge minimal (40 ans) et un âge maximal (75 ans).

2.1.2.- Le Vice-Président

Le Conseil constitutionnel retient l'idée d'un Vice-Président, nommé parmi les Conseillers, assurant la suppléance et éventuellement l'intérim, limité, bien sûr, en son objet et dans le temps (un bref laps de temps), en lieu et place du système, actuel, du plus âgé des membres du Conseil constitutionnel.

2.1.3.- Les anciens Présidents de la République

Après de longues et vives discussions, le Conseil constitutionnel en est arrivé à la conviction et à la conclusion de l'exclusion des anciens Présidents de la République, membres particuliers (non nommés ni élus, membres de droit et comme à vie, ne prêtant pas serment, jouissant d'un statut spécial), dont la présence introduit un élément de discrimination et d'inégalité entre les membres et risque de politiser - davantage -, le Conseil constitutionnel, dont le statut et la mission de juridiction ne doivent être altérés de quelque manière.

2.1.4. Les Conseillers

Leur nomination obéit aux mêmes conditions que celles se rapportant au Président du Conseil constitutionnel, à savoir les conditions techniques de compétence, les conditions de moralité, de crédibilité et d'âge. Il y a lieu d'ajouter que les anciens Conseillers peuvent être nommés à nouveau en qualité de Conseiller, de Vice-Président ou de Président, mais seulement après un intervalle d'un ou de plusieurs mandats ; il s'agira, alors, non pas d'un renouvellement mais d'un nouveau mandat.

Les membres du Conseil constitutionnel optent pour l'appellation de ***Haut-conseiller***, pour souligner la spécificité de leur mission et de leur statut.

2.2. Le statut des membres du Conseil constitutionnel

2.2.1. L'assimilation aux Ministres

Les décrets du 17 juillet 2002 et du 05 septembre 2003, déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membres du Conseil constitutionnel, assimilent les Conseillers aux Ministres ; il convient d'en tirer toutes les conséquences. Cette assimilation demande à être précisée expressément par les textes, en particulier en ce qui concerne les frais d'hôtel et les véhicules de service, la charge financière de ces deux exigences devant être prévue et imputée au budget de l'Institution.

2.2.2. La déclaration des biens

Le Conseil constitutionnel, dans un souci de moralisation et de crédibilité de l'Institution et de ses membres, et pour prévenir tout enrichissement illicite, décide que le Président et tous les membres du Conseil constitutionnel doivent déclarer leurs biens au moment de leur entrée et sortie de charge. La déclaration des biens, intervenant devant la Cour suprême, par exemple, est rendue publique.

2.2.3. Les immunités, les privilèges et les obligations des membres du Conseil constitutionnel

2.2.3.1. L'irrévocabilité :

Le principe de l'irrévocabilité des membres du Conseil constitutionnel doit être expressément prévu en vue de renforcer et garantir leur indépendance ; la révocation ne pouvant intervenir qu'à la suite d'une décision prise par le Conseil constitutionnel dans les conditions et selon la procédure prévue à cette fin.

2.2.3.2. Les incompatibilités :

Les membres du Conseil constitutionnel ne doivent exercer aucune activité politique, publique ou privée lucrative pendant tout le temps de leur charge, aux fins d'assurer et de garantir la crédibilité, l'honorabilité, l'indépendance et l'impartialité de l'Institution autant que de ses membres.

2.2.3.3. L'irresponsabilité

L'irresponsabilité des membres du Conseil constitutionnel doit être expressément prévue et organisée afin de garantir leur indépendance et leur sécurité.

2.2.3.4. L'inviolabilité

Prévue par les textes, l'inviolabilité doit être maintenue, précisée en ses termes et complétée, à l'image de celle dont bénéficient les Députés, par la formule « ... *la détention ou la poursuite d'un Conseiller est suspendue si le Conseil constitutionnel le requiert...* »

2.2.3.5. L'obligation de réserve

Etant maintenue dans la formule de prestation de serment, l'obligation de réserve emporte cette conséquence que seul le Président du Conseil constitutionnel est habilité à s'exprimer et à prendre position au nom de l'Institution ; tout autre membre ne pouvant s'exprimer pour le compte du Conseil constitutionnel qu'en y ayant été expressément autorisé par le Président du Conseil constitutionnel.

2.2.3.6. Les avantages financiers à la fin du « mandat » :

Assimilés aux Ministres, les Conseillers doivent, à la fin de leur « mandat », bénéficier d'une rente viagère et de six (06) mois d'émolument, le tout gagnant à être expressément prévu et précisé par un texte.

3 - Les attributions du Conseil constitutionnel

Nous n'avons pu examiner l'ensemble des attributions dévolues au Conseil constitutionnel ; celles analysées se répartissent en deux catégories : il y a les compétences contentieuses, il y a les compétences consultatives, celles-ci occupant peu de place.

3.1. Les compétences contentieuses

Elles donnent à distinguer entre le contrôle de constitutionnalité et le contentieux électoral.

3.1.1.- Le contrôle de constitutionnalité

Quelles sont les normes de référence, données comme formant le « bloc de constitutionnalité », quelles sont les normes susceptibles d'être soumises au contrôle de constitutionnalité ?

a) Les normes de référence (le bloc de constitutionnalité)

Ce sont, bien sûr, les normes que sont les dispositions formelles de la constitution, auxquels s'ajoutent les actes, les règles et principes de valeur constitutionnelle, développés ou étendus par le juge constitutionnel, sans que le séminaire ait pu épuiser la question dans sa spécificité et sa complexité, renvoyant le tout à une étude approfondie.

b) Les actes susceptibles d'être soumis au contrôle de constitutionnalité

L'analyse est essentiellement conduite sous l'angle du contrôle par voie d'action.

b1) Les lois de révision (constitutionnelle) ou les lois constitutionnelles

Les lois constitutionnelles qui, bien qu'ayant valeur constitutionnelle, devant, en cela, échapper à tout contrôle juridictionnel, n'en restent pas moins des actes émanant d'autorités constituées, soumis, en cela, au respect de la Constitution, et, partant, au contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel ; ce qui exclut du champ d'un tel contrôle les lois de révision adoptées par referendum (lois référendaires).

Certains systèmes l'admettent, d'autres l'excluent ou gardent le silence, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire. Le Conseil constitutionnel, sur la base de l'analyse ci-devant présentée, estime fondé le principe du contrôle de ces lois par le Conseil constitutionnel, organe chargé de garantir la suprématie de la Constitution.

b2) Les décrets autonomes

Intervenant en dehors de toute loi, n'étant pas des décrets d'application, de tels décrets, autrement (non soumis au contrôle du juge constitutionnel), bénéficieraient comme d'une immunité juridictionnelle. Aussi le Conseil constitutionnel admet-il un tel contrôle.

b3) Les règlements des institutions d'Etat :

Les règlements de toutes les institutions (constitutionnelles) de l'Etat (Assemblée nationale, Conseil constitutionnel, Cour suprême, Commission électorale indépendante, Conseil économique et social, le Médiateur de la République, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire, etc) doivent être vérifiées par la voie du contrôle de constitutionnalité, débouchant non point sur un avis mais sur une décision juridictionnelle, revêtue de l'autorité de la chose jugée.

b4) Les traités :

Ceux dont la ratification est subordonnée à une loi d'autorisation, et énumérés par l'article 85 de la Constitution, doivent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, la saisine du Conseil constitutionnel étant rendue obligatoire par la Constitution en son article 95.

b5) Les faits violant gravement les libertés publiques (susceptibles de donner lieu à une voie de fait)

Ils peuvent être soumis au contrôle du juge constitutionnel qui doit se borner à ordonner la cessation immédiate de l'atteinte aux libertés, le contentieux d'indemnisation lui échappant. On le voit, il ne s'agit pas là d'un contrôle de constitutionnalité, mettant en présence deux actes juridiques.

b6) Quant aux lois référendaires, résultant soit d'un referendum législatif soit d'un referendum constituant, elles échappent à tout contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel ; seuls les actes préparatoires peuvent faire l'objet soit d'un tel contrôle soit du contrôle découlant de la procédure de l'avis conforme.

3.1.2.- Le contrôle par la voie de l'avis conforme

Se rapprochant du contrôle de constitutionnalité, mais s'en détachant, existe la procédure de l'avis conforme qu'ignorent actuellement les textes en vigueur.

Le Conseil constitutionnel propose de l'instituer relativement à :

a) La décision du Président de la République de recourir au referendum sur la base de l'article 43 de la Constitution.

b) Le projet de loi sollicitant l'autorisation de l'Assemblée nationale, devant permettre d'édicter, sur la base de l'article 75 de la Constitution, des ordonnances. Un tel projet de loi doit faire l'objet d'un avis conforme de la part du Conseil constitutionnel en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. On le voit, nous ne sommes pas en présence d'un contrôle de constitutionnalité stricto sensu, celui-ci supposant déjà existant l'acte à contrôler, alors que la procédure de l'avis conforme se rapporte à l'acte en formation, donc, non encore existant.

c) **La saisine du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité**

Le Conseil constitutionnel propose d'ouvrir et d'étendre le prétoire du Conseil constitutionnel, en modifiant les délais de saisine en conséquence.

c1) Les personnes et entités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel

Aux sujets ayant qualité pour agir, selon le droit positif, le Conseil constitutionnel ajoute : les partis politiques légalement constitués, les Organisations non gouvernementales légalement constituées, les Organisations de défense des droits de l'homme, les Centrales syndicales, les élus nationaux, les citoyens victimes de graves violations, les institutions d'Etat tels que la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission électorale indépendante, la Haute autorité de l'audiovisuel, le Conseil national de la presse, etc.

Le point de la saisine par les individus n'ayant pu obtenir l'accord de tous les conseillers.

c2) Les délais de saisine

Ouvrant, ainsi, le prétoire du Conseil constitutionnel aux individus et groupes de personnes, ceux-ci n'ayant -légalement- connaissance de la loi que par sa publication, le Conseil constitutionnel invite à faire courir le délai de saisine à partir de la publication et non de la promulgation de la loi (dans un délai d'un mois à partir de la publication de l'acte).

c3) La portée de la décision

Etant un contrôle de validité, la décision en découlant, lorsque l'inconstitutionnalité est établie, doit consister en une annulation de l'acte jugé contraire ou non conforme à la Constitution ; une telle décision ayant un effet erga omnes.

c4) Le pouvoir d'injonction du Conseil constitutionnel

Parce que la décision qu'il prend est obligatoire et exécutoire, s'imposant à tous, gouvernants et gouvernés, le Conseil constitutionnel doit pouvoir, achevant son office, adresser des injonctions aux autorités compétentes tant en matière d'élaboration que d'application des actes, dès lors que celles-ci s'éloignent ou se détachent de leur obligation de respecter la décision prise par le Conseil constitutionnel qui, ainsi, par les voies de droit, pourra les ramener au respect du droit, en particulier de la Constitution.

Quant à la décision prise par le Conseil constitutionnel, saisi par voie d'exception, elle doit consister en l'abrogation de la loi ainsi entachée d'inconstitutionnalité.

3.1.3.- Le contentieux électoral

Il se rapporte ici aux élections présidentielle, législatives et locales.

a) L'élection présidentielle : le champ du contentieux

a1) le contentieux peut naître tout au long du processus électoral, ayant trait à l'établissement de la liste électorale, aux découpages des circonscriptions, à l'acte portant convocation des électeurs, à la campagne électorale, au déroulement du scrutin, à la proclamation des résultats ; somme toute, à tous les actes et faits rattachables au processus électoral. Le Conseil constitutionnel doit pouvoir exercer un contrôle sur les dépenses électorales et les sommes y affectées (leur origine, leur montant, leur mode d'utilisation, etc) pour prévenir ou sanctionner les fraudes et tous les faits et actes illicites en la matière, sur l'utilisation des moyens de communication, pour assurer et garantir l'égalité de tous dans le jeu électoral comme devant la loi, pour exclure toutes les formes de violence et l'immixtion des forces et bandes armées à quelque stade que ce soit du processus électoral y compris la proclamation des résultats.

a2) Le contentieux d'éligibilité

Saisi ou pas, le Conseil constitutionnel doit vérifier l'éligibilité des candidats avant d'en établir la liste. Tout électeur doit pouvoir saisir le Conseil constitutionnel d'un tel contentieux.

La liste (provisoire) des candidats établie par la Commission électorale indépendante doit faire l'objet d'un contrôle du Conseil constitutionnel avant la publication de la liste définitive.

a3) Le contentieux d'élection

Les résultats provisoires sont proclamés par la Commission électorale indépendante, et les résultats définitifs le sont par le Conseil constitutionnel qui aura vidé tout contentieux en la matière, en ayant vérifié la régularité et la sincérité du scrutin. S'agissant du contentieux des résultats ou contentieux d'élection, le Conseil constitutionnel est saisi par les candidats ou groupements politiques ayant présenté des candidats.

Le Conseil constitutionnel peut confirmer, réformer ou annuler les résultats. Les délais de saisine, de transmission des procès-verbaux et pour prononcer les décisions étant revus et précisés.

b) Les élections législatives

L'impératif étant, ici aussi, de garantir des élections régulières, transparentes, sincères, fiables et paisibles, dans le respect des textes, des principes et valeurs de l'éthique républicaine et démocratique.

Les résultats des élections partielles doivent être publiés par le Conseil constitutionnel dans un délai de quinze (15) jours à partir de la saisine, la saisine du Conseil constitutionnel devant intervenir dans les trois (3) jours qui suivent la clôture du scrutin.

Pour toutes ces élections, le Conseil constitutionnel, qui a expérimenté, lors des dernières élections législatives partielles, le système des délégués et superviseurs désignés par le Conseil constitutionnel (pour suivre le déroulement du scrutin dans les bureaux de votes et dans les différentes circonscriptions électorales), retient le principe de son institutionnalisation pour les scrutins à venir ; l'expérience ayant été concluante, car ayant permis au Conseil constitutionnel d'avoir comme un regard direct et objectif sur le déroulement et les résultats du scrutin.

c) Le contentieux des élections locales (régionales, municipales, et autres)

Le Conseil constitutionnel propose d'unifier ou d'uniformiser le contentieux des élections, de toutes les élections, en le confiant (transférant) au Conseil constitutionnel, soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort.

La matière électorale, par son importance à la fois juridique et politique, par sa complexité, demande à être mieux analysée pour la mettre à l'abri de toutes les incertitudes auxquelles elle est exposée. Un séminaire spécial est prévu à cette fin.

3.2. Les compétences consultatives

Il y a peu à dire. Il importe, cependant, de souligner la différence entre la compétence consultative ordinaire débouchant sur un avis de caractère non obligatoire, et la compétence consultative sous la forme de l'avis

conforme et donnant lieu, ainsi qu'il a été montré, à une décision (obligatoire) qui participe ainsi de l'élaboration et de la validité de l'acte juridique ainsi considéré. Il ne serait pas superflu de voir comment en étendre le champ et les cas d'ouverture, la procédure de l'avis conforme pouvant jouer comme un préventif, en permettant de prévenir le contentieux qui pourrait résulter de l'acte juridique élaboré sans cet avis du Conseil constitutionnel ; ces points gagneraient à être approfondis et précisés.

D – Les journées du Conseil constitutionnel

L'expérience a montré que cet instrument de promotion de la démocratie et de l'Etat de droit qu'est le Conseil constitutionnel est peu ou mal connu. Il a paru, alors, nécessaire, à tout le moins utile, de contribuer à faire connaître le Conseil constitutionnel. A cet égard, il a été publié un *Recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel*. Mieux, il a été jugé utile de prévoir un cadre d'échanges avec le public, constitué des différentes catégories sociales ; c'est là l'objet des *journées du Conseil constitutionnel* dont la première édition date de septembre 2012.

En 2013, l'expérience a été reprise et ses modalités d'organisation ont connu une évolution propre à permettre au Conseil constitutionnel d'atteindre ses objectifs : au contraire de la formule initiale qui a consisté, pour les membres du Conseil constitutionnel, à se mettre à la disposition du public au siège de l'institution, la formule retenue et mise en œuvre, cette année, a consisté, pour le Conseil constitutionnel, à se transporter auprès des différentes catégories sociales préalablement définies : les députés, les magistrats, les avocats et autres auxiliaires de justice, les journalistes, la chefferie traditionnelle, la société civile, les enseignants et étudiants.

Les échanges, soutenus par la distribution de plaquettes de présentation du Conseil constitutionnel, ont permis d'enregistrer quelques progrès dans la connaissance du Conseil constitutionnel, tant en ce qui concerne sa composition que ses attributions et ses pouvoirs. Voilà qui achève d'établir l'intérêt des *journées du Conseil constitutionnel* et, partant, la nécessité de les institutionnaliser.

E – L'acquisition d'ouvrages

Le Conseil constitutionnel, pour jouer le rôle qui est le sien, doit, entre autres, pouvoir s'appuyer sur une documentation appropriée. Il s'ensuit que la bibliothèque du Conseil constitutionnel doit être équipée en conséquence. A cet égard, il a été inscrit au planning d'activités du Conseil constitutionnel, au titre de l'année 2013, l'acquisition d'ouvrages. En ce sens, le Conseil

constitutionnel s'est procuré des ouvrages de référence, constitués d'ouvrages généraux de droit public et d'ouvrages spécialisés, notamment des thèses ayant porté sur des questions de droit constitutionnel, de contentieux constitutionnel ou de droit public général, et ayant obtenu soit le prix de thèse, soit le prix du Conseil constitutionnel français, soit encore le prix de l'Assemblée nationale française.

Les ouvrages acquis sont, évidemment, à la disposition des membres du Conseil constitutionnel ; mais, la bibliothèque reste ouverte au public, notamment aux enseignants, aux étudiants et, plus largement, aux chercheurs.

F – Le recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel

Aux termes de l'article 98 de la Constitution, « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire, et à toute personne physique ou morale* ». Il suit de là que tous –pouvoirs publics et personnes privées- doivent donner effet aux décisions du Conseil constitutionnel : l'Assemblée nationale, dans la procédure d'édiction des lois, doit respecter les décisions du Conseil constitutionnel ; les tribunaux, au sens large, sont tenus de rendre des décisions qui ne soient pas contraires à celles du Conseil constitutionnel ; les autorités administratives ont, également, l'obligation de conformer leurs actes aux décisions du Conseil constitutionnel ; la même exigence vaut à l'égard des personnes privées, physiques ou morales. Ce qui suppose connues les décisions du Conseil constitutionnel. Or, celles-ci étaient peu ou mal connues, leur publication au journal officiel intervenant de manière irrégulière. De plus, tous n'ont pas accès au journal officiel. Cette circonstance n'était pas de nature à contribuer à la diffusion des décisions du Conseil constitutionnel, non plus qu'à leur respect. Au total, elle n'était guère favorable au développement de l'Etat de droit.

Pour remédier à une telle situation, la décision a été prise d'aider à une meilleure connaissance des décisions du Conseil constitutionnel. A cet effet, un recueil des décisions et avis du Conseil constitutionnel a été édité. Il comprend, outre les décisions et avis rendus par le Conseil constitutionnel, les arrêts rendus par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui, avant la création du Conseil constitutionnel, ou après la dissolution de celui-ci, en décembre 1999, par suite du coup d'Etat, faisait figure de juridiction constitutionnelle.

Les ouvrages, édités à titre onéreux par le Centre national de documentation juridique, créé par décret et ayant pour mission de collecter et de diffuser les documents juridiques, ont été largement distribués, notamment en Côte d'Ivoire, en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et australe. Le bel

accueil dont ce recueil a bénéficié auprès du public donne d'entendre qu'il répondait à une attente.

G – Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel s'est doté d'un règlement intérieur qui, s'appuyant sur les différents textes qui le régissent, entend préciser ceux-ci en apportant l'éclairage nécessaire, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la requête et à la procédure. Ce faisant, le Conseil constitutionnel use de son pouvoir d'interprétation, consubstantiel à la mission consistant à dire le droit. La mise en œuvre d'un tel pouvoir amène le Conseil constitutionnel à combler les lacunes des textes ou à restituer leur sens aux dispositions obscures...

Le règlement intérieur, ainsi conçu, s'impose, évidemment, au Conseil constitutionnel et à ses membres ; il s'impose également aux requérants ou saisissants.

H – Le manuel de procédures

En 2013, le Conseil constitutionnel s'est, à l'initiative de son Président, doté d'un manuel de procédures. Celui-ci a paru nécessaire à partir d'un constat : création d'un certain nombre de services à la place ou en plus de ceux prévus par les textes ; modification des principes régissant les rapports entre les agents ; cumuls de pouvoirs ; lourdeur des procédures et, partant, inefficacité.

Le manuel de procédures, en vigueur depuis janvier 2013, collant aux textes régissant le Conseil constitutionnel, a pour but de clarifier les responsabilités, de définir les procédures en matière administrative, comptable et financière, l'objectif poursuivi étant de mettre de l'ordre dans l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel, le tout dans l'optique d'une administration efficace.

I – L'observation des élections législatives partielles

Pour les élections législatives partielles, qui se sont tenues le 03 février 2013, le Conseil constitutionnel a cru devoir envoyer sur le terrain, d'une part, des délégués, constitués de rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel et de représentants d'organisations de la société civile et, d'autre part, des membres du Conseil constitutionnel en qualité de superviseurs. La mission à eux assignée était d'observer et de rendre compte du déroulement du scrutin.

Cette formule, inaugurée par le Conseil constitutionnel, a un fondement et répond à une nécessité.

Le fondement, d'abord : la Constitution, précisée en certains points par la loi portant code électoral, donne pouvoir au Conseil constitutionnel pour contrôler les élections présidentielle et législatives ; à ce titre, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité et la sincérité du scrutin, et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle ; le Conseil constitutionnel connaît également de la régularité et de la sincérité des élections législatives en cas de contestation.

Le Conseil constitutionnel ne peut pas toujours jouer le rôle qui lui est ainsi confié en s'abandonnant aux seuls procès-verbaux issus des bureaux de vote et transmis par la Commission électorale indépendante. L'expérience a montré l'insuffisance des procès-verbaux dans certains cas et, par suite, l'impossibilité, pour le Conseil constitutionnel, en s'y arrêtant, d'accéder à la vérité. C'est pourquoi, outre l'envoi de délégués et de superviseurs sur le terrain, le Conseil constitutionnel, dans sa quête de vérité, s'est éclairé, lors de l'examen des requêtes dont il était saisi, des rapports établis par les missions d'observation du scrutin (l'Organisation internationale de la Francophonie, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine, les organisations de la société civile) ou des informations recueillies auprès du Représentant spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies en Côte d'Ivoire, en sa qualité de certificateur des élections.

La nécessité, ensuite : les élections, surtout les élections politiques, sont source de déchirements et de troubles graves lorsque le juge électoral n'a pas pu ou n'a pas su les gérer. Dès lors, il est dans l'intérêt des candidats, et de tous, que l'intervention et la décision du Conseil constitutionnel reflètent et traduisent la vérité des faits et du droit. Il est également dans l'intérêt du peuple souverain que la décision du Conseil constitutionnel coïncide avec la volonté qu'il a exprimée. Au total, il est dans l'intérêt de la paix que l'arbitre qu'est le Conseil constitutionnel se trompe le moins possible. D'où la nécessité pour le Conseil constitutionnel de recourir à toute méthode propre à lui permettre de coller le plus près possible à la vérité.

L'importance et l'intérêt de cette méthode, dont la mise en œuvre a produit de bons résultats sur le déroulement des élections législatives partielles du 03 février 2013, inclinent à envisager de la maintenir et d'y recourir lors des élections générales à venir. Il y va de l'intérêt de tous, et, d'abord, de la nation ivoirienne, parce qu'il y va de la crédibilité du Conseil constitutionnel et de la paix sociale.

IV – LES RAPPORTS AVEC LES AUTORITES POLITIQUES IVOIRIENNES

Le Président du Conseil constitutionnel, en sa qualité de représentant de l'institution, a eu à prendre langue avec les autorités politiques en fonction des besoins du Conseil constitutionnel. Ainsi, le Président du Conseil constitutionnel a été amené à prendre contact, à plusieurs reprises, avec son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, Président de la République, soit pour solliciter sa présence et son appui à telle manifestation du Conseil constitutionnel, soit pour lui soumettre quelques préoccupations, soit encore pour évoquer avec lui les réformes, souhaitables, à apporter au Conseil constitutionnel.

De même, le Président du Conseil constitutionnel a été conduit à rencontrer des membres du gouvernement ; ainsi, le Président du Conseil constitutionnel a eu des séances de travail avec le ministre auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les institutions de la République ; il a rendu visite à Madame le ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances pour soutenir la nécessité d'arrêter le budget du Conseil constitutionnel en tenant compte des textes régissant l'institution ; il a reçu le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, à la demande de Monsieur le Président de la République, et a échangé avec lui sur la nécessité, pour le Conseil constitutionnel, qui est à l'étroit, d'acquérir deux (02) sites voisins par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'extension de son siège.

V – LA PRESENCE AUX CEREMONIES OFFICIELLES

Le Président du Conseil constitutionnel, empêché ou en dehors du territoire national, a été représenté à des cérémonies officielles par des conseillers ou des membres de son Cabinet ; il a, par lui-même, pris part à différentes cérémonies ou manifestations officielles, telles que la cérémonie de lancement des travaux de l'autoroute Abidjan-Bassam, celle du 20^{ème} anniversaire du décès du Président Félix Houphouët-Boigny, celle de la rencontre entre le Président de la République et les diplomates, ou encore la cérémonie de lancement des travaux liés à l'eau. S'y ajoute la présence du Président du Conseil constitutionnel à l'accueil ou à des réceptions offertes en l'honneur de personnalités politiques étrangères.

VI – LES AUDIENCES DU PRESIDENT

La statistique indique que durant l'année 2013 le Président du Conseil constitutionnel a accordé une centaine d'audiences à des personnes de toutes les catégories socio-professionnelles : ministres, ambassadeurs, religieux,

syndicalistes, universitaires ou chercheurs, bref à des individus appartenant à différents corps de métier. L'objet de ces audiences est variable : certaines visites sont de courtoisie ; d'autres prennent place dans le cadre de séances de travail ; d'autres, enfin, sont des visites de caractère social, politique, universitaire, médical, sollicitant l'intervention du Président du Conseil constitutionnel dans tel ou tel domaine.

VII – LES VISITES DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Des visites ont été rendues par le Président du Conseil constitutionnel à des missions diplomatiques et à des institutions internationales, telles que l'ONU ou NDI, au cours de l'année 2013. Ces visites étaient soutenues par des motivations diverses : rendre la politesse à des diplomates qui ont rendu visite au Président du Conseil constitutionnel pour le féliciter et l'encourager ; se mettre en chemin de découvrir, à travers les diplomates accrédités en Côte d'Ivoire, les juridictions constitutionnelles de certains Etats étrangers, tant dans leur organisation que dans leur fonctionnement ; voir si et dans quelle mesure il est possible de soutenir le Conseil constitutionnel.

Par-delà la diversité touchant aux motivations des visites aux missions diplomatiques et institutions internationales, ces visites étaient soutenues par le même objectif, le souci étant de susciter ou de développer des rapports de coopération avec ces structures, dans l'intérêt bien compris du Conseil constitutionnel.

V III– LES MISSIONS A L'EXTERIEUR

Il convient de distinguer les missions assumées par le Président du Conseil constitutionnel de celles assurées par les conseillers.

A – La participation du Président du Conseil constitutionnel à des rencontres internationales

1 – Le 20^{ème} anniversaire de la Cour constitutionnelle du Bénin (7-8 mai 2013) et le 2^{ème} Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (9-11 mai 2013), à Cotonou

Du 7 au 11 mai 2013, le Professeur Francis WODIE, Président du Conseil constitutionnel, accompagné du Professeur Martin BLEOU, Directeur de Cabinet, et de M. Albert COFFIE, Chargé de mission, a pris part, au Bénin, à

deux rencontres internationales : d'une part, à des travaux qui se sont tenus dans le cadre du 20^{ème} anniversaire de la Cour constitutionnelle et des 22 ans de pratique de la justice constitutionnelle au Bénin et, d'autre part, au 2^{ème} Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA).

1.1. Le 20^{ème} anniversaire de la cour constitutionnelle du Bénin

D'entrée, il y a lieu de signaler la solennité et l'importance qu'a connues l'événement : d'une part, des personnalités politiques béninoises, à la tête desquelles se trouvait le Président de la République, son Excellence M. YAYI BONI, ont rehaussé de leur présence, la cérémonie d'ouverture ; d'autre part, des délégations étrangères, comprenant, notamment, les Présidents des Cours ou Conseils constitutionnels ou encore des Cours suprêmes des Etats africains, et des représentants d'institutions diverses (la Commission de Venise, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Union africaine, la Cour de justice de la CEDEAO), des experts provenant d'Universités africaines ou françaises, ont pris part aux travaux.

La rencontre, qui avait pour objet la tenue d'un Colloque international consacré à la Cour constitutionnelle du Bénin, s'est enrichie d'une table ronde.

a) – Un Colloque international

Il a eu pour thème : « La Cour constitutionnelle et l'édification de l'Etat de droit au Bénin ». Ce thème a donné lieu à quatre sous-thèmes, consacrés au bloc de constitutionnalité, à la fonction de régulation du fonctionnement des institutions, à la garantie des libertés fondamentales, et à l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

Chaque sous-thème a fait l'objet de deux interventions liminaires : l'une sous la forme d'une communication ; l'autre consistant dans la discussion du texte et de l'exposé du communicant. Après quoi, selon la méthode retenue, les débats eurent lieu.

De ces échanges, fructueux, on peut retenir que la Cour constitutionnelle se veut la pièce essentielle de l'édifice constitutionnel : s'appuyant sur la Constitution qui en fait l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et le garant des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour constitutionnelle étend son contrôle, par-delà les textes classiques (lois organiques, lois ordinaires, traités ou accords internationaux, règlement des institutions), aux actes administratifs et même aux faits. Le contrôle de constitutionnalité qu'elle réalise se nourrit, certes, de la Constitution, mais, va au-delà : le bloc de constitutionnalité comprend le texte de la Constitution, le préambule compris ; mais, il comprend aussi des principes que la Cour constitutionnelle découvre dans l'esprit des travaux de la Conférence nationale (le principe de consensus, par exemple) de laquelle procède la Constitution ; le

bloc de constitutionnalité, d'après l'interprétation qu'en donne la Cour constitutionnelle, comprend, enfin, des règles et principes suggérés par « l'idée de droit » ou « le droit idéal », voulu par le peuple béninois.

Cette audace de la Cour constitutionnelle n'est pas sans poser problème : elle donne lieu, parfois, à des conflits de jugements au fond ; intervenant dans toutes les matières, même dans des cas où la Cour suprême s'est prononcée, et parfois en sens contraire, la Cour constitutionnelle apparaît comme le juge des juges. Ce que la Cour suprême n'accepte guère...

Toutefois, quoique critiquée, la Cour constitutionnelle est, globalement, écoutée ; dans l'ensemble, ses décisions reçoivent exécution en vertu de l'autorité absolue dont elles jouissent, et sans doute de l'environnement socio-politique.

b) Une table ronde

Elle a eu pour thème : « Les Cours constitutionnelles et la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie ». Elle a enregistré différentes interventions : d'universitaires, des Présidents des juridictions constitutionnelles, de la Présidente de la Cour de justice de la CEDEAO et du Représentant de la Commission de Venise.

Les travaux de la table ronde suggèrent deux mots : convergences et divergences.

Les convergences, d'abord : toutes les juridictions constitutionnelles (Cours constitutionnelles, Conseils constitutionnels, Cours suprêmes) sont compétentes pour contrôler la conformité des lois à la Constitution ; elles sont toutes juges de la régularité et de la sincérité des élections politiques.

Les divergences, quant à elles, se manifestent à plusieurs niveaux : le nombre de membres des juridictions constitutionnelles varie de 7 à 11 (quelques exemples : 7 en Côte d'Ivoire et au Bénin, 10 au Burkina Faso, 11 en Angola) ; le mandat, dont la durée varie sensiblement d'un groupe d'Etats à l'autre (par exemple, 5 ans au Bénin, 12 ans en Afrique du Sud) est, ici, renouvelable, là, non renouvelable ; dans certains Etats, le droit de saisine est limité à quelques organes et/ou personnes ; dans d'autres, la saisine est ouverte à toute personne, physique ou morale (Bénin, Gabon, par exemple) ; l'auto-saisine existe même dans certains Etats et joue à propos du contentieux des actes, contentieux objectif.

Les compétences, dans certains Etats, s'étendent aux actes administratifs, soit en tout temps (Bénin, Gabon) soit à l'occasion de l'organisation de l'élection présidentielle (Congo-Brazzaville).

La table ronde, ayant pris fin par suite de la projection d'un film documentaire sur la perception de la Cour constitutionnelle par les populations, et d'une cérémonie d'hommage aux pionniers, le lendemain

commençaient les travaux du 2^{ème} Congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA).

1.2. Le deuxième Congrès de la conférence des juridictions constitutionnelles africaines

En prélude aux travaux du 2^{ème} Congrès à proprement parler, il a été conclu une Convention entre la CJCA et la Commission de Venise.

Les travaux se sont étalés sur trois jours (les 9, 10 et 11 mai 2013). Le Congrès s'est déroulé en deux temps : d'abord l'examen du thème du Congrès ; ensuite, la modification des textes et le renouvellement du bureau.

a) Le thème du Congrès : « La justice constitutionnelle en Afrique : état de la situation et perspectives ».

Sept sous-thèmes, en rapport avec la justice constitutionnelle en Afrique ont fait l'objet de communications. Ils se rapportaient à l'émergence de la justice constitutionnelle, à ses défis, aux rapports des juridictions constitutionnelles au pouvoir politique, aux élections, aux accords politiques, à l'intégration régionale, et à la question de l'indépendance du juge constitutionnel.

Les communications ont donné lieu à des échanges fructueux et enrichissants. Il est un point qui mérite d'être rapporté ; c'est une question d'actualité présentant un caractère délicat : l'attitude du juge face aux accords de sortie de crise ; le juge doit-il s'abandonner à la seule Constitution ou tenir compte de ces accords dont la production n'obéit pas aux procédures d'édiction de la règle de droit, prévues par la Constitution ?

A cet égard, l'expérience togolaise a paru intéressante : le juge constitutionnel a, en effet, donné effet à un accord politique de sortie de crise, signé par des partis politiques togolais au Burkina Faso ; cette attitude du juge était dictée par la nécessité de contribuer à l'avènement de la paix sociale.

Enfin, il a été présenté la synthèse des réponses faites au questionnaire soumis, au préalable, aux juridictions constitutionnelles et portant, d'une part, sur le statut du juge constitutionnel en Afrique, d'autre part, sur les attributions des juridictions constitutionnelles africaines.

b) Le renouvellement du bureau

Il a été précédé par le réexamen et la révision des textes régissant la CJCA ; les modifications apportées ont été, pour l'essentiel, de forme.

Quant au renouvellement du bureau, il est intervenu, globalement, dans le respect des textes. Toutefois, une dérogation mérite d'être signalée : la

reconduction du Président sortant, fondée sur l'idée selon laquelle le premier mandat devait être considéré comme une période de transition...

Il est à mentionner que les délégations étrangères, dont celle de la Côte d'Ivoire, ont bénéficié de toutes les attentions nécessaires de la part des membres de la Cour constitutionnelle du Bénin, et d'abord, de son Président, Maître Robert DOSSOU.

2 – La participation à la cérémonie de remise du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la Recherche de la Paix, à Paris

Le 05 juin 2013, le Professeur Francis Wodié, Président du Conseil constitutionnel, a participé à Paris (siège de l'UNESCO) à la cérémonie de remise du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la Recherche de la Paix, au Président de la République française, Monsieur François Hollande, Lauréat du Prix 2013.

Ce Prix, attribué au Président François Hollande, le récompense pour l'acte courageux qu'il a posé en engageant les troupes françaises au Mali, alors envahi par des groupes jihadistes qui infligeaient aux populations maliennes des traitements cruels, inhumains et dégradants, et constituaient une menace sérieuse pour toute l'Afrique de l'Ouest.

Plusieurs Chefs d'Etat africains ont pris part à cette cérémonie pour saluer la décision prise par le Président François Hollande et exprimer leur solidarité avec le peuple malien.

Le Président François Hollande, tout en remerciant la Directrice de l'UNESCO, Madame Irina BOKOVA, pour le Prix qui lui a été attribué, a décidé d'en faire don à deux ONG : le Réseau Paix et Sécurité des Femmes de l'espace CEDEAO et l'Association française Solidarité et Défense.

3 – La tournée du Président du Conseil constitutionnel en Afrique centrale et australe (10-30 juillet 2013)

Au planning d'activités du Conseil constitutionnel pour l'année 2013, il est prévu des tournées en Afrique. Ces tournées ont pour but, d'une part, de faire connaître davantage le Conseil constitutionnel ivoirien à l'extérieur, d'autre part, de découvrir les autres juridictions constitutionnelles africaines en leur composition, leur organisation, leurs attributions, leur fonctionnement, et, au bout, de voir dans quelle mesure la connaissance des juridictions homologues peut inspirer des réformes, en vue d'une organisation et d'un fonctionnement du Conseil constitutionnel ivoirien, qui assurent, au mieux, la promotion et la défense de l'Etat de droit et de la démocratie.

A cet égard, ont été retenus, au titre de la première tournée africaine, des Etats dont les juridictions constitutionnelles nous sont peu connues : les Etats francophones d'Afrique centrale (le Tchad, le Cameroun, le Gabon et le

Congo-Brazzaville), auxquels s'ajoute l'Afrique du Sud, pour des raisons tenant à sa nature d'Etat anglophone et à sa position particulière en Afrique.

Il doit être signalé que le Mali, retenu, n'a pu nous recevoir pour cause d'élection (présidentielle).

L'exécution de cette activité a amené le Professeur Francis Wodié, Président du Conseil constitutionnel, à conduire une mission dans les Etats ci-dessus cités, du 10 au 30 juillet 2013. La délégation que conduisait le Président du Conseil constitutionnel était constituée du Professeur Martin Bléou, Directeur de Cabinet, et de Monsieur Albert Coffie, Chargé de mission.

Cette mission fut riche tant du point de vue des activités menées que des leçons à tirer.

3.1. Les activités menées

Les activités conduites à l'occasion de la mission furent marquées du sceau de la diversité.

a) Les visites de courtoisie

Il était hors de question que le Président d'une institution de la République, en visite officielle à l'extérieur, n'envisage pas d'aller présenter ses civilités aux autorités des Etats visités. Les Ambassadeurs de Côte d'Ivoire, saisis de cette requête, ont pu obtenir et organiser des audiences en fonction de la position et de la disponibilité des autorités. Ainsi, le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a pu être reçu, dans les différents Etats, par le Premier Ministre (Tchad et Cameroun) ; le Président de l'Assemblée nationale (Cameroun et Afrique du Sud) ou l'un de ses Vice-présidents (Tchad) ; le Président du Sénat (Cameroun et Gabon) ; le Secrétaire Général de la Présidence de la République (Gabon).

L'on doit noter le caractère chaleureux et amical de l'accueil reçu, et souligner son caractère particulièrement solennel au Sénat camerounais où un détachement militaire, fort impressionnant, a rendu les honneurs au Président du Conseil constitutionnel, à travers un cérémonial tout à fait singulier.

Empreints de courtoisie, les échanges ont tendu à souligner l'excellence des rapports entre la Côte d'Ivoire et les Etats visités, et la nécessité de les poursuivre et de les consolider.

b) Les séances de travail

Elles ont eu lieu avec deux catégories d'institutions : d'une part, avec les juridictions constitutionnelles, dont la connaissance peut apporter au Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire : le Conseil constitutionnel du Tchad, la Cour constitutionnelle du Gabon, du Congo-Brazzaville, d'Afrique du Sud, et la Cour

suprême du Cameroun, le Conseil constitutionnel de ce pays, prévu par la Constitution, n'étant pas encore installé ; d'autre part, avec les instances chargées de l'organisation des élections ; celles-ci sont, certes, distinctes des juridictions constitutionnelles, mais leurs activités ne manquent pas d'intérêt et ne sont pas sans rapport avec les activités du Conseil constitutionnel ivoirien : le Bureau permanent des élections qui fait office d'organe permanent, au Tchad, dans un système où l'organe chargé d'organiser les élections (la CENI), naît et agit à l'occasion des élections, puis disparaît, pour renaître aux élections suivantes ; la Commission nationale autonome et permanente (CENAP) du Gabon ; la Commission nationale électorale (CONEL) du Congo ; Elections Cameroun (ELECAM), et la Commission électorale d'Afrique du Sud.

Rapportées à l'objet de la mission, les séances de travail avaient pour objet de recueillir le maximum d'informations possible. A cet effet, franchi le stade des civilités, le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire énonçait nos attentes.

Prenant la parole, les responsables des institutions hôtes s'attachaient, alors, à les présenter au triple plan de leur composition, de leur organisation et de leur fonctionnement. Le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire en faisait de même, puis, la discussion s'engageait sur les points omis ou insuffisamment développés, ou encore, et surtout, sur les spécificités.

Le sentiment général qui s'est dégagé, au terme du périple, c'est la richesse des informations recueillies et, partant, l'utilité de la mission.

c) Les autres activités

Elles sont variées. Leur caractéristique est qu'elles n'étaient pas initialement prévues, leur utilité étant apparue lors de la mission.

- **Une conférence publique**

Ayant été informé de l'arrivée du Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, professeur de renom international, le Directeur Général de l'Ecole nationale de la magistrature (ENAM) du Cameroun a, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire près la République du Cameroun, Son Excellence Monsieur Dosso Adama, demandé et obtenu que le Président Wodié prononce une Conférence publique. Celle-ci a eu pour thème : « Le juge et la loi » ; elle s'est tenue à l'Ecole nationale de la magistrature. Par-delà les élèves-magistrats, le public comprenait des enseignants, des étudiants, des autorités politiques et administratives dont un nombre important d'Ambassadeurs accrédités au Cameroun.

L'exposé, d'une trentaine de minutes, a été suivi par des échanges fort stimulants et enrichissants tant sur le plan théorique que pratique.

- **Une interview**

A l'initiative de l'Ambassadeur Dosso Adama, le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a été amené à accorder une interview à la chaîne de télévision Vox Africa. L'interview a porté essentiellement sur le statut du Conseil constitutionnel, son indépendance, ses décisions, et sur la situation politique en Côte d'Ivoire, marquée par la marche vers la réconciliation et la concorde nationales. Diffusée dans son intégralité, cette interview a été reproduite par certains organes de presse nationaux.

- **Une rencontre avec l'association congolaise des femmes juristes**

A l'étape congolaise de la mission, l'Association congolaise des femmes juristes a manifesté le désir de rencontrer le Président du Conseil constitutionnel. Accédant à cette demande, le Président Wodié a rencontré le bureau élargi de ladite association. Les échanges ont porté sur ce qu'il est convenu d'appeler, improprement, le genre, c'est-à-dire sur le statut de la femme et, plus largement, sur la nécessité de prendre fait et cause pour tous ceux, femmes comme hommes, qui sont discriminés ou marginalisés.

- **Des rencontres avec la communauté ivoirienne**

A deux étapes de la mission, et sur proposition de l'Ambassadeur ou de ses collaborateurs, le Président du Conseil constitutionnel ivoirien a eu des rencontres avec les Ivoiriens vivant ou établis dans ces Etats. Ainsi, le Président Wodié a eu à échanger avec la communauté ivoirienne, au Tchad et en Afrique du Sud, à travers le personnel diplomatique et les représentants des différentes associations.

Des échanges, longs et riches, on peut dégager deux points : informations et conseils.

Au titre des informations, on peut retenir que le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a fait le point du processus de réconciliation nationale –un impératif pour tous- qui n'est, certes, pas achevé, mais qui est en marche ; il n'a pas manqué d'insister afin que chacun s'implique à son niveau en apportant du sien.

Au titre des conseils, le Président du Conseil constitutionnel est parti d'un constat : c'est qu'à travers les Ivoiriens vivant à l'étranger, c'est la Côte d'Ivoire que l'on juge. Ainsi, la Côte d'Ivoire est ou sera jugée à partir de ce que sont et de ce que font les Ivoiriens vivant à l'étranger. Le Président du Conseil constitutionnel en a déduit l'obligation pour tout Ivoirien établi ou vivant à l'étranger de se conformer aux règles du pays d'accueil et d'avoir un comportement exemplaire, irréprochable, donc, d'être un modèle. Bref,

l'Ivoirien vivant à l'étranger est tenu de se comporter comme un Ambassadeur de son pays d'origine.

Que retenir de ces différentes activités en termes d'enseignements pour le Conseil constitutionnel ?

3.2. Les spécificités constatées

Les spécificités se rencontrent tant au niveau des juridictions constitutionnelles que des Commissions électorales. Celles-ci se distinguant des institutions homologues du Conseil constitutionnel, objet de la mission, l'on ne s'y attardera pas. On voudrait, à leur sujet, signaler simplement que du point de vue de l'organisation, la quasi-totalité de ces instances sont permanentes ; seule, une d'entre elles n'existe et n'agit que pendant les périodes électorales ; toutefois, pour éviter l'éternel recommencement, un Bureau permanent existe et assure la conservation des données liées au processus électoral.

Du point de vue de leurs attributions, les solutions retenues sont marquées du sceau de la diversité : certaines Commissions électorales sont compétentes, à la manière de la CEI de Côte d'Ivoire, pour organiser toutes les élections et proclamer les résultats –définitifs en ce qui concerne les élections législatives et locales, provisoires en ce qui regarde l'élection présidentielle-. D'autres Commissions électorales, au contraire, sont chargées seulement de certaines tâches dans le processus électoral, les autres tâches relevant du ministère de l'Intérieur ou de l'Administration du territoire ; en outre, la proclamation des résultats est le fait du ministre de l'Intérieur ou de l'Administration du territoire.

Ces informations ne manquent pas d'intérêt. Mais, celles qui peuvent contribuer à la rénovation du Conseil constitutionnel se rapportent aux spécificités liées aux juridictions constitutionnelles ; ce sont elles qui retiendront notre attention.

a) Le siège de la juridiction constitutionnelle

A l'exception du Cameroun, dont le Conseil constitutionnel, créé par la Constitution, n'a pas encore été installé, et qui n'a donc pas de siège, toutes les juridictions constitutionnelles des Etats visités sont dotées d'un siège moderne, répondant aux exigences de fonctionnalité et conférant à l'institution le prestige et la respectabilité qui lui sont dus. Ce constat tranche avec la situation du Conseil constitutionnel ivoirien, dont le siège est constitué d'un bâtiment datant de la période coloniale, et de baraques, le tout marqué du sceau de la vétusté, de l'exiguïté et du défaut de fonctionnalité. Une telle situation ne laisse pas d'affecter le prestige du Conseil constitutionnel, qui est, pourtant, la troisième institution de la République, après le Président de la République et

l'Assemblée nationale, en vertu de la Constitution. D'où la nécessité de réhabiliter le siège du Conseil constitutionnel, à défaut de doter l'institution d'un nouveau siège, digne de son statut.

b) L'organisation des juridictions constitutionnelles

Quelques différences, voire des spécificités, ont pu être relevées.

- **Le mandat des membres des juridictions constitutionnelles**

La durée du mandat est variable (7 ans au Gabon ; 9 ans au Tchad ; 12 ans en Afrique du Sud) ; il est, ici, non renouvelable (Tchad, Afrique du Sud), là, renouvelable (Cameroun, Gabon).

- **Le serment**

Dans un cas, le serment s'étend au Secrétaire général de la juridiction constitutionnelle (Congo-Brazzaville) ; cette exigence procède de la volonté de soumettre le Secrétaire général, qui assiste aux réunions et aux audiences de la juridiction, à l'obligation de réserve au même titre que les juges constitutionnels.

Une autre singularité tient à la règle instituant la prestation de serment des juges constitutionnels devant le Parlement, réuni en Congrès (Congo-Brazzaville).

- **L'autonomie financière**

Affirmée par tous les Etats, l'autonomie financière est organisée différemment. Ainsi, au Gabon l'une de ses manifestations réside dans l'établissement du budget de la juridiction constitutionnelle : la Cour constitutionnelle prépare son budget, puis, l'adopte, à son siège, avec le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget. Ainsi adopté, le budget est intangible.

c) Les attributions des juridictions constitutionnelles

Les éléments qui ont retenu notre attention au titre des attributions des juridictions constitutionnelles se rapportent au contrôle de constitutionnalité et au contrôle des élections.

- **Le contrôle de constitutionnalité**

Dans certains des Etats visités, les solutions retenues relativement au contrôle de constitutionnalité ne manquent pas d'intérêt : d'abord, en ce qui

concerne les actes assujettis au contrôle de constitutionnalité, les exigences de l'Etat de droit ont conduit à intégrer les lois constitutionnelles (lois de révision de la Constitution) (au Tchad, comme au Bénin ou au Mali), et les actes réglementaires (actes émanant des autorités administratives et présentant, comme la loi, un caractère général et impersonnel) (Gabon). En outre, en Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle connaît de toutes les questions constitutionnelles.

Ensuite, la saisine : dans certains Etats, la saisine est ouverte aux particuliers, nationaux ou étrangers, pour la défense de la Constitution, loi fondamentale, et celle de leurs droits fondamentaux (Afrique du Sud, Congo, Gabon).

En troisième lieu, il est à noter que, par-delà les attributions classiques, le Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud préside la séance de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'élection du Président de la République et du Président de l'Assemblée nationale.

Enfin, les effets du contrôle : la solution retenue par l'Afrique du Sud à propos de la loi déclarée contraire à la Constitution est fort originale ; une telle loi est suspendue pendant 18 mois, à l'effet de permettre au Parlement de la modifier ou de la reprendre ; toutefois, en cas d'urgence, la Cour constitutionnelle réécrit elle-même la loi, pour la rendre conforme à la Constitution.

- **Le contrôle des élections**

Par-delà la compétence en matière de contrôle des élections nationales, élections à caractère politique, le Gabon confie le contentieux des élections locales à la juridiction constitutionnelle.

Les juridictions constitutionnelles, chargées de proclamer les résultats définitifs de l'élection présidentielle, se reconnaissent compétence, en dehors de tout contentieux, pour contrôler la régularité du scrutin avant la proclamation des résultats. Cette compétence découle de l'idée que la juridiction constitutionnelle ne peut proclamer que ce qui est régulier, conforme aux règles en vigueur.

d) Le fonctionnement des juridictions constitutionnelles

Les spécificités constatées se situent à quatre niveaux : les pouvoirs du juge, la procédure, l'effectivité des décisions et les actes pris par les juridictions constitutionnelles.

- **Les pouvoirs**

Le juge constitutionnel dispose du pouvoir d'injonction soit à l'égard de la Commission électorale qu'il somme de lui transmettre les procès-verbaux (Tchad), soit à l'égard des pouvoirs publics ou des personnes privées aux fins d'obtenir l'application de ses décisions (Gabon). La juridiction constitutionnelle dispose, en outre, du pouvoir de procéder par elle-même à l'observation des élections à travers l'envoi de délégués (des juges) sur le terrain au moment des élections (Gabon, Tchad).

Enfin, il faut mentionner le pouvoir normatif supplétif que la Cour constitutionnelle du Gabon se reconnaît en matière constitutionnelle. Ce principe a été dégagé et appliqué par la Cour constitutionnelle par suite du décès du Président Bongo : certains des problèmes liés à la vacance du pouvoir n'étaient ni prévus ni réglés par la Constitution ; il fallait, alors, créer pour combler le vide juridique. C'est ce que fit la Cour constitutionnelle gabonaise qui jouit, depuis sa création, d'un prestige et d'une respectabilité considérables, se traduisant, entre autres, par le fait que toutes les autorités, à commencer par le Chef de l'Etat, s'inclinent devant ses décisions et en assurent l'exécution...

- **La procédure**

La procédure est contradictoire et publique ; les parties ou leurs avocats peuvent y prendre la parole, comme dans une juridiction ordinaire, pour plaider leur cause. Et la salle d'audience est aménagée à cet effet (Afrique du Sud, Congo-Brazzaville, Gabon).

- **L'effectivité des décisions**

En règle générale, les décisions de la juridiction constitutionnelle, quoique violemment critiquées parfois, notamment en matière de contentieux électoral, finissent par s'imposer et recevoir exécution. En Afrique du Sud, la peine d'emprisonnement de trente jours, susceptible de frapper tout récalcitrant, décourage toute velléité de résistance à l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle.

- **Les actes des juridictions constitutionnelles**

Au Congo-Brazzaville, aux décisions et avis s'ajoutent les délibérations : ce sont des solutions de droit que fournit la Cour constitutionnelle à des problèmes de droit donnés, qu'elle résout sans avoir été saisie d'une requête. Ces délibérations ont, comme les décisions, un caractère obligatoire.

Conclusion

Les spécificités relevées et rapportées ne sont, sans doute, pas toutes susceptibles d'être reproduites. Mais, il en est qui, adaptées, pourraient, incontestablement, contribuer à approfondir et à consolider l'Etat de droit et la démocratie en Côte d'Ivoire...

4 – La visite de travail du Président du Conseil constitutionnel à Lomé (17-22 décembre 2013)

Dans le cadre des missions à l'extérieur, prévues au planning d'activités du Conseil constitutionnel au titre de l'année 2013, et dans le prolongement de la tournée effectuée en Afrique centrale et australe, le Professeur Francis Wodié, Président du Conseil constitutionnel, a effectué un séjour de travail à Lomé, du 17 au 22 décembre 2013. Il était accompagné par le Professeur Martin Bléou, Directeur de Cabinet, et de Monsieur Albert Coffie, chargé de mission.

Le Président du Conseil constitutionnel a été amené à retenir le Togo pour les raisons suivantes : après avoir été vigoureusement secoué par une crise politique pendant de longues années, le Togo a pu amorcer la sortie de crise au moyen, entre autres, d'un *accord politique global* auquel étaient parties le gouvernement, des formations politiques et des structures de la société civile, et auquel le juge constitutionnel togolais a donné effet. Une telle expérience méritait d'être connue par le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire. En ce sens, de longs échanges ont pu se tenir, mais, au préalable, le Président du Conseil constitutionnel a rendu des visites de courtoisie. S'y ajoutent une conférence publique, prononcée à l'Université de Lomé par le Président du Conseil constitutionnel, et des échanges avec la coordinatrice régionale de la Fondation Hanns Seidel.

4.1. Les visites de courtoisie

Sacrifiant aux bonnes manières, le Président du Conseil constitutionnel a tenu à rendre visite –pour leur présenter ses civilités- aux autorités politiques suivantes : le Président de la République, Son Excellence M. Faure Essozimna Gnassingbé, le Président de l'Assemblée nationale, M. Dama Dramani, les anciens Premiers ministres Edem Kodjo, Kokou Koffigoh et Yawovi Agboyibo. Les échanges ont porté, essentiellement, sur deux sujets : la Côte d'Ivoire et la Cour constitutionnelle du Togo.

Relativement à la Côte d'Ivoire, le Président de l'Assemblée nationale et les anciens Premiers ministres ont déploré la crise postélectorale qu'a vécue la Côte d'Ivoire ; ils se sont félicités des progrès réalisés en termes de sécurité et de réconciliation, sans omettre d'exprimer le vœu de voir la réconciliation se

consolider afin que soit préservé l'avenir, dans l'intérêt des Ivoiriens et de la Côte d'Ivoire, mais aussi des autres Etats de la sous-région. Car, la Côte d'Ivoire occupe une position particulière en Afrique de l'Ouest et tout ce qui l'affecte a des répercussions sur les autres Etats de la sous-région.

A propos de la Cour constitutionnelle du Togo, le Président de la République a tenu –lors de l'audience qu'il a bien voulu accorder au Président Francis Wodié, de bon matin, compte tenu de son agenda occupé par la cérémonie de présentation des vœux de la nation au Chef de l'Etat, les 18, 19 et 20 décembre 2013– à souligner son indépendance, son attachement à la Constitution, mais, en même temps, la flexibilité dont elle a fait montre dans l'examen des questions liées aux élections de sortie de crise. Ce qui, aux dires du Président de la République, a permis, d'une part, d'avoir des élections paisibles et crédibles et, d'autre part, d'amorcer la normalisation de la vie politique.

4.2. La séance de travail avec la Cour constitutionnelle du Togo

Les exigences protocolaires satisfaites, en présence du ministre chargé des Relations avec les Institutions de la République, les Présidents des deux juridictions constitutionnelles ont souligné la nécessité et les bienfaits de la coopération Sud-Sud, puis, la séance de travail s'est ouverte par un exposé présenté, à la demande du Président de la Cour constitutionnelle du Togo, par l'un des membres de ladite juridiction, M. Nahm-Tchougli, sur une thématique suggérée par le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire : *L'application d'un droit produit en dehors des procédures constitutionnelles en période de crise : le cas de l'accord politique global du 26 août 2006.*

1 – L'exposé a tendu à rappeler les traits communs entre la Côte d'Ivoire et le Togo, deux Etats qui ont été secoués, à des degrés divers, par des crises politiques, et qui ont eu recours à des arrangements politiques. Après quoi, le cas togolais a été présenté : dans le but de résoudre les problèmes liés à la crise politique que vivait le pays, le gouvernement togolais a dû prendre des engagements à l'égard de l'Union européenne. A la suite de quoi, des discussions, avec des formations politiques et des structures de la société civile, menées sous l'égide du Président Blaise Compaoré, du Burkina Faso, ont abouti à la conclusion de l'accord politique global du 26 août 2006. Cet accord pose le principe d'élections transparentes, crédibles, ouvertes à tous les Togolais, puis détermine, relativement à chaque étape du processus électoral, les règles à appliquer.

Les élections législatives, qui se sont tenues, en 2007, et qui, aux dires des membres de la Cour constitutionnelle du Togo, ont été saluées par la

communauté internationale, ont été organisées et gérées, en partie sur la base des stipulations de l'accord politique global, notamment en tenant compte de son esprit. Ainsi, dans un souci de paix, et s'appuyant sur l'accord politique global, la Cour constitutionnelle du Togo a montré une grande souplesse relativement aux conditions d'éligibilité ; elle s'est reconnue investie d'une plénitude de compétence ; à cet égard, elle a adressé des injonctions à la Commission électorale ou au Trésor public ; elle a même condamné la Commission électorale au paiement d'indemnités pour préjudices causés à des candidats... Le tout, aux fins de servir la justice et de préserver la paix sociale.

En terminant, M. Nahm Tchougli n'a pas manqué d'évoquer le sort de l'accord politique global par rapport aux élections à venir ou, en d'autres termes, l'applicabilité de l'accord aux futures élections.

2 – Sitôt achevé l'exposé, suivi avec intérêt, le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a pris la parole pour se réjouir des informations reçues, pour souligner le caractère ardu des questions que soulèvent les situations de crise, et pour évoquer quelques questions : le caractère contraignant ou non de l'accord politique global ? L'esprit dudit accord ? En quoi l'accord est-il global ? La fin de l'accord : quand cessera-t-il de s'appliquer ? La décision appartient-elle à la Cour constitutionnelle ou relève-t-elle des pouvoirs politiques ? L'accord règle-t-il la question ? Qui dit ou constate que l'on est sorti de la crise ? Enfin, le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire a sollicité un éclairage relativement à un concept employé par l'un des membres de la Cour constitutionnelle du Togo : le concept de droits acquis, en vertu duquel les dispositions favorables prévues par l'accord politique restent acquises, au nom de la paix.

3 – Les échanges engagés ont souligné la fonction irénogène (fonction de paix) du droit, qui conduit le juge constitutionnel à ne pas tourner le dos aux arrangements politiques en temps de crise. Toutefois, le juge se trouve, parfois, dans l'embarras relativement à certaines questions posées par les accords de sortie de crise. Car, ont souligné les échanges, les problèmes qui se posent ne relèvent pas tous du juge constitutionnel : il y a ceux des problèmes dont la solution appartient aux pouvoirs politiques ; et il y a ceux qui ressortissent aux pouvoirs du juge constitutionnel. Chacun doit, donc, jouer son rôle, dans le souci de préserver la paix sociale.

A la fin des discussions, la Cour constitutionnelle du Togo et le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire ont exprimé la volonté de poursuivre et de consolider leurs rapports de coopération. Aussi, ont-ils signé un communiqué final et un accord de coopération.

4.3. La conférence publique

A la demande du Directeur du Centre de droit public, le Professeur Dodzi Kokoroko, et avec l'accord du Professeur Ahadzi Nonou Koffi, Président de l'Université de Lomé, le Président Francis Wodié a prononcé, à l'auditorium de la Faculté de Droit de Lomé, une conférence publique sur *le contrôle de constitutionnalité*. De nombreux étudiants et enseignants, plusieurs personnalités dont le Président de l'Université de Lomé, le Vice-président de l'Université de Kara, les anciens Premiers ministres Edem Kodjo et Kokou koffigoh, et le ministre chargé des Relations avec les Institutions de la République, y ont pris part. L'exposé introductif et les échanges ont tendu à évoquer et à examiner les nombreuses questions théoriques que pose la thématique du contrôle de constitutionnalité...

4.4. La rencontre avec la coordinatrice régionale de la Fondation Hanns Seidel

A l'occasion de la participation du Président du Conseil constitutionnel ivoirien à des réunions, conférences ou colloques à Cotonou ou à Lomé, il a été donné de constater l'implication de la Fondation Hanns Seidel dans l'organisation des activités des juridictions constitutionnelles. Cette circonstance a conduit le Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire à prendre langue avec la coordinatrice régionale de la Fondation Hanns Seidel, chargée de l'Afrique de l'Ouest, pour voir dans quelle mesure des rapports de coopération pouvaient s'établir avec le Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire. Les échanges ont fait apparaître un obstacle : la Fondation Hanns Seidel n'intervient que dans les Etats où elle a une représentation. Or, la représentation de la Fondation Hanns Seidel en Côte d'Ivoire a été dissoute, consécutivement à la crise. Il s'ensuit que dans la situation actuelle la Fondation Hanns Seidel ne peut établir de rapports de coopération avec le Conseil constitutionnel ivoirien.

En conclusion, on peut se réjouir des échanges entre le Conseil constitutionnel ivoirien et la Cour constitutionnelle du Togo, dans la mesure où ils ont permis, d'une part, au Conseil constitutionnel ivoirien de s'enrichir de l'expérience togolaise et, d'autre part, d'évoquer les questions, difficiles, touchant le droit applicable en temps de crise. Il en est dont la solution apparaît au juge sans trop de difficultés. Il en est, en revanche, dont la solution requiert la poursuite de la réflexion tant du côté des pouvoirs publics que des juridictions constitutionnelles. Le tout, dans la perspective de la paix sociale et de la consolidation de l'Etat de droit.

B – La participation des conseillers à des rencontres internationales

1) La participation des Conseillers Hyacinthe SARASSORO et François GUEI au Colloque International de Cotonou (Bénin)

Les Conseillers Hyacinthe SARASSORO et François GUEI ont représenté, à Cotonou (Bénin), le Conseil constitutionnel au Colloque International sur la pratique du Contentieux électoral dans l'espace francophone, co-organisé par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), la Cour constitutionnelle du Bénin et l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), les 4, 5, 6 novembre 2013.

Les recommandations majeures du colloque sont les suivantes :

- mettre à jour le fichier électoral ;
- professionnaliser les institutions chargées de l'organisation des élections ;
- éviter de prendre des textes sur mesure en vue d'écarter des candidatures ;
- informatiser et stabiliser le fichier électoral ainsi que les opérations de vote, en vue de réduire les délais de proclamation des résultats ;
- recourir à l'auto-saisine en vue de faire face à l'inertie ou à la négligence des personnes formellement habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, mais avec discernement et circonspection, afin de ne pas transformer le Conseil constitutionnel en un « gouvernement des juges » ;
- évaluer le coût du recours à des délégués aux élections présidentielles et législatives de manière à le rendre moins onéreux.

2) La participation des Conseillers KOUASSI ANGORA Hortense épouse SESS et TOURE Suzanne épouse EBAH, au 8^{ème} séminaire des correspondants nationaux à Paris (France)

Les Conseillers KOUASSI ANGORA Hortense épouse SESS et TOURE Suzanne épouse EBAH ont pris part, à Paris, au 8^{ème} séminaire des correspondants nationaux, organisé par l'ACCPUF, les 7 et 8 novembre 2013, sur le thème : « *L'informatisation et la dématérialisation des procédures au sein des Cours constitutionnelles* ».

Le séminaire a formulé les recommandations suivantes :

- en raison des compétences étendues des juridictions constitutionnelles, l'informatisation et la dématérialisation (passage de la bureautique à l'informatique) permettront d'éviter l'engorgement des dites juridictions et de sécuriser leurs données et procédures ;

- les objectifs poursuivis commandent le renforcement des capacités et des moyens des services juridiques, informatiques et des greffes.

3) La participation du Conseiller Obou OURAGA aux travaux de la 65^{ème} Assemblée générale des Nations-Unies à New York (Etats-Unis d'Amérique)

Le conseiller OURAGA Obou a participé aux travaux de la 65^{ème} Assemblée générale des Nations-Unies (6^{ème} Commission ou Commission pour la codification du droit international) à New York, du 20 octobre 2013 au 6 novembre 2013.

Au nombre des thèmes discutés à la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale des Nations-Unies, certains, se rapportant aux droits de l'homme et auxquels a participé le conseiller OURAGA, méritent que l'on en donne un aperçu :

a) La compétence universelle des juridictions nationales

Faut-il reconnaître aux juridictions nationales une compétence universelle ? En ce qui concerne particulièrement l'Afrique, l'Assemblée des Chefs d'Etat de l'UA (AU/Dec.420 (XIX) a invité ses membres à éviter une utilisation abusive du principe de compétence universelle des juridictions nationales. Elle leur a recommandé d'utiliser le principe de réciprocité pour se défendre contre l'application abusive du principe de compétence universelle. De plus, elle leur a demandé de ne pas exécuter des mandats d'arrêt qui constituent une utilisation abusive de la compétence universelle.

b) L'immunité de juridiction pénale des représentants de l'Etat

Selon le Rapporteur spécial Roman A. Koldkin, le principe consiste en ce que les représentants des Etats jouissent d'une immunité *ratione materiae* pour les actes accomplis en leur qualité officielle, puisque ces actes sont réputés être des actes de l'Etat, expression de la souveraineté ; c'est ce principe, autrefois fermement établi, qui est discuté et même remis en cause devant la 6^{ème} Commission.

Ainsi, quels seraient désormais au niveau de l'Etat, ceux qui devraient bénéficier de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'Etat : Chefs d'Etat, chefs de gouvernement, ministres des Affaires étrangères, c'est-à-dire « la troïka », ou faut-il y inclure d'autres personnalités ? En raison de ces hésitations, fallait-il ou non s'en tenir au droit existant ou légiférer en la matière ? De ce point de vue, quels sont les crimes qui devraient bénéficier de cette immunité ? La position consensuelle de la 6^{ème} Commission a été que l'immunité des représentants de l'Etat ne saurait être invoquée pour échapper aux poursuites pénales.

c) Le Projet de résolution sur l'obligation de protéger et la responsabilité en découlant

Comment protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ? Pour les initiateurs de ce projet, il existe une responsabilité pour chaque Etat de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, en prenant des mesures préventives. En cas de péril pour les populations concernées, du moins si les autorités nationales n'assurent manifestement pas cette protection contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, le crime contre l'humanité, il est nécessaire de mettre en œuvre une action collective sur la base du chapitre VII de la charte des Nations-Unies par l'entremise du Conseil de sécurité.

CONCLUSION

Ce rapport d'activités couvre, comme on le constate, les activités menées au titre de l'année 2013. Il aurait dû avoir été publié dès la fin de l'année 2013. Ce ne fut pas le cas : le rapport paraît avec un certain retard, imputable à différentes contraintes. Cette situation a conduit le Conseil constitutionnel à prendre des dispositions et à s'engager à faire en sorte que le rapport d'activités soit, à l'avenir, prêt dès la fin de la période couverte, pour être publié dans les meilleurs délais.

Pour le Conseil constitutionnel

Le Président

Prof. Francis Wodié

